

**AVIS N° 13 SUR LA DÉFINITION DE L'INTERPRÈTE EN LANGUE DES SIGNES FRANCOPHONE
BELGE/FRANÇAIS**

La Commission Consultative de la Langue des Signes recommande la définition suivante.

Préambule :

Un interprète traduit d'une langue vers une autre langue. L'interprète doit connaître, notamment, la culture des deux langues des participants. Pendant cet acte de communication, l'interprète prend une série de décisions pour faire passer le sens et l'intention du message.

Définition :

Un interprète en langue des signe francophone belge/français est une personne diplômée (ou hautement qualifiée et expérimentée, et reconnue comme telle par un pouvoir habilité) qui traduit l'intégralité d'un message exprimé en langue des signes francophone belge vers le français (oral ou écrit) et vice et versa.

L'interprète affilié à une association ou à un service reconnu/agréé s'est engagé à respecter un code déontologique dont les trois principes sont

- la fidélité (interpréter l'intégralité du message et l'intention qui s'y rattache)
- la neutralité (l'interprète n'intervient pas dans les échanges ; ses opinions ne doivent pas transparaître dans son interprétation)
- le secret professionnel (avant, pendant et après l'interprétation).

Cette profession se différencie de celles de translittérateur, d'aide pédagogique, d'aide à la communication (termes définis en annexe).

Sources :

Bélangier Danièle-Claude (1996). L'interprète en langue des signes : une interface de l'identité sociale in [http:// www.er.ugam.ca/nobel/m273156/COMCPEinterface\(DCB\).pdf](http://www.er.ugam.ca/nobel/m273156/COMCPEinterface(DCB).pdf) (consulté 1/4/ 2010)

Cokely, D.(1992). Interpretation: a sociolinguistic model. Linstok Press.

Gile, D. (1998). Regards sur la recherche en interprétation de conférence. Editions Septentrion.

Seleskovitch, D. & M. Ledere, M (1993). Interpréter pour traduire. Didier Erudition.

ANNEXE DE L'AVIS N° 13 :

Explicitation de fonctions professionnelles à destination de personnes sourdes : translittération, aide pédagogique, aide/interface à la communication

La « translittération »

La translittération est l'opération qui consiste à reproduire le message sonore en message visible sur les lèvres, en maintenant un décalage temporel le plus court possible, pour le bénéfice des personnes sourdes ou malentendantes qui pratiquent la lecture labiale.

Le translittérateur réalise son travail à destination des personnes déficientes auditives dont la langue française est la langue première. Les personnes faisant appel à un translittérateur s'expriment le plus souvent, elles-mêmes, en français oral.

Les moyens pour rendre le message intelligible diffèrent selon le public et selon les régions et pays. Les termes utilisés varient : interprétation pidgin, interprétation orale, interprétation en français signé,... Dans certains pays anglophones et francophones, un consensus se dégage pour uniformiser ces termes par le néologisme « sign language transliterator/ translittérateur ». (1, 2, 3)

Le translittérateur oralise, sans voix, de façon à ce que le message puisse être lu sur ses lèvres. Il utilise les expressions faciales et les gestes naturels, pour les personnes non-signantes.

Pour d'autres usagers, le translittérateur signe les mots prononcés dans l'ordre de la langue française. La perception du français est soutenue avec des signes, porteurs de sens, issus du signaire de la langue des signes de la région.

Plus spécifiquement, en Belgique francophone, l'Arrêté 2007/1131 de la COCOF relatif à l'agrément du Service d'Interprétation des Sourds de Bruxelles stipule : "Le translittérateur est le professionnel qui transmet l'information par l'intermédiaire de moyens visuels de communication (signes, codes visuels permettant de distinguer des sosies labiaux, reformulation orale ou toute autre technique ayant le même objectif)."

Il ne s'agit pas d'un passage d'une langue à l'autre. Cependant, un travail efficace suppose l'analyse du sens et de l'intention.

Une convergence apparaît quant à la nécessité de conférer un statut de profession au translittérateur. Celui-ci doit être en possession d'une attestation des compétences requises et la pratique doit être régie par les mêmes principes fondamentaux du code déontologique de l'interprète en langue des signes/français (fidélité, neutralité, secret professionnel).

L'évaluation des translittérateurs est organisée, notamment, en Angleterre, aux USA, au Québec.

Références

- (1) <http://www.acsw.org.uk> consultation mars 2010
- (2) <http://education.alberta.ca/media/817652/malentendants.pdf> consultation mai 2010
Les normes en matière d'adaptation scolaire. Eléments essentiels du programme d'adaptation scolaire destinés aux élèves sourds ou ayant des déficiences auditives. Alberta Education, Canada, 2008
- (3) http://www.unapeda.asso.fr/article.php3?id_article=1247 consultation novembre 2010
- (4) EIPA Written Test <http://www.classroominterpreting.org/EIPA/standards/index.asp>
consultation décembre 2010

Ressources

Dossier adressé au Comité de Gestion de l'Awiph par l'asbl Abils (2009)

<http://www.aiic.net> consultation mars 2010

<http://www.saintpaul.edu/programs/Brochures%20%20Language/Sign%20Language%20Interpreter%20or%20Transliterator.pdf> consultation mai 2010

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Translitt%C3%A9ration> consultation mai 2010

Siple, L. A. (1998). *The use of addition in sign language transliteration*. In Issues unresolved. New perspectives on language and deaf education. Washington, DC, Gallaudet University Press.

Stewart, Schein & Catwright (2004). *Sign Language Interpreting: exploring its arts and science*. Ed Pearson : Allyn & Beacon.

L' « aide pédagogique »

Ce terme renvoie soit à une personne qui réalise cette aide pédagogique, soit au processus mis en place pour aider la scolarisation d'un élève/étudiant avec handicap dans une structure scolaire non spécialisée.

ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1. Dans le cadre du décret de l'enseignement en Communauté française relatif à l'intégration des élèves porteurs d'un handicap (décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004), des élèves sourds suivent totalement ou partiellement leur cursus scolaire dans l'enseignement ordinaire.

Pour chaque élève, des périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé sont ajoutées au capital-périodes de l'établissement d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement. Ce personnel d'accompagnement est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant.

Les tâches demandées sont inscrites dans un protocole d'intégration en fonction des besoins définis pour l'élève/l'étudiant sourd.

2. En Belgique francophone, l'Association des Parents d'Enfants Déficlients Auditifs (1), dès les années nonante, a mis sur pied un service privé d'aide scolaire spécifique pour des enfants sourds scolarisés dans l'enseignement ordinaire. Il s'agit de professionnels de l'éducation ou de la rééducation qui assure une interprétation des cours et/ou un suivi pédagogique pendant ou en dehors du temps scolaire. La langue des signes et/ou divers modes de communication sont utilisés avec l'élève/étudiant.

3. Des services d'aide à l'intégration, à destination d'enfant de 6 à 20 ans, sont agréés et subventionnés, en région wallonne, par l'AWIPH. Les SAI peuvent, notamment, collaborer étroitement avec l'école du jeune, avec le PMS (une convention signée entre les partenaires précise les objectifs et modalités de cette convention) et fournir une aide éducative au jeune et à ses parents.

ETUDES SUPERIEURES

La personne, **domiciliée à Bruxelles**, qui présente une déficience auditive et qui suit, soit des études supérieures universitaires ou non, reconnues par une des trois Communautés, soit une formation professionnelle organisée, reconnue ou subventionnée par un pouvoir public belge, peut adresser une demande au Service bruxellois francophone des personnes handicapées (3). L'intervention a trait :

- ◆ à l'aide pédagogique spécifique à l'étudiant ou au stagiaire;
 - ◆ aux prestations d'interprétariat en langue des signes ou de translittération ;
 - ◆ à la coordination, la recherche d'accompagnateurs et leur encadrement.
- Le maximum annuel est de 600 heures pour les personnes atteintes d'une déficience auditive.

La personne, **domiciliée en Région wallonne**, qui présente une déficience auditive et qui suit, soit des études supérieures universitaires ou non, reconnues par une des trois Communautés, soit une formation professionnelle organisée, reconnue ou subventionnée par un pouvoir public belge peut adresser une demande à l'Awiph.

« L'accompagnement pédagogique couvre l'encadrement de l'étudiant, en termes d'explications orales, de répétitions de l'information, de tutelle pédagogique ou d'interprétation en langue des signes et ce, pour pallier les difficultés de compréhension due au handicap » p.61 (A raison de 450h/année) (4)

Références

(1) www.apedaf.be

(2) www.awiph.be/integration

(3) 28 mai 2009. - Arrêté 2009/176 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées

(4) Arrêté du 4 février 2004 du gouvernement wallon fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide matérielle à l'intégration des personnes handicapées

L' « aide à la communication /interface de communication »

Ces notions ne renvoient pas à une définition unique. Selon les sources, l'interface de communication utilise la langue des signes ou une communication visualisée du français (codes d'aide à la lecture labiale, visualisation du français à l'aide de signes, reformulation orale, mime,...).

L'objectif poursuivi par l'interface de communication est large et vague : aider à la communication entre une personne entendante et une personne sourde. L'interface explique les propos échangés et s'assure qu'ils sont bien compris.

Actuellement, aucune formation spécifique n'est exigée : certaines personnes ont suivi de nombreuses formations, d'autres pas. Il n'y a pas de déontologie spécifique puisqu'il n'y a pas de cadre spécifique. L'interface suit ses propres règles de conduite ou celles du service qui l'emploie.

Dans certaines structures les tâches réalisées par l'interface sont diverses (tâches administratives pour la personne sourde, sensibilisation d'un milieu d'accueil ou professionnel à la venue d'une personne sourde, coordination des différents intervenants,...).

Ressources:

Formation en 2010 organisée par l'Union Nationale des Associations des Parents d'Enfants Déficiants Auditifs, revue UNAPEDA n°10, mai 2010 www.unapeda.ass.fr

Grégoire, M. & Jehasse, O. (2007, avril) *Santé conjugée*, n°40, pp. 67-69 Inégalité dans l'accès des soins pour les personnes sourdes. Maison médicale d'Anderlecht. http://www.maisonmedicale.org/IMG/pdf/SC40_C_gregoire.pdf

<http://www.sourds.net/2009/04/15/signes-de-communication/> consultation mars 2010

<http://www.mip-louhans.asso.fr/> métier, médiateur interprète en langue des signes consultation novembre 2010

<http://www.urapeda-paca.org/fr/qui-sommes-nous/nos-metiers/linterface-de-communication-et-de-pedagogie-parcours-professionnel.html> consultation mars 2010

www.espacesourds.be communication personnelle, mai 2010

<http://www.unisda.org/spip.php?article354> consultation mars 2010

Décembre 2010